



## Arrêt

**n° 96 356 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 27 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 février 2011, un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) a été pris à son égard, et lui a été notifié le 20 février 2011. Le 23 mars 2011, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le n° 68 901, toujours pendant à l'heure actuelle.

1.3. Le 9 juillet 2011, elle a épousé M. [R.M.], ressortissant allemand autorisé au séjour temporaire en Belgique.

1.4. Le 12 octobre 2011, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [R.M.]. Le 24 avril 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.5. En date du 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celle-ci le 27 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[N.R.] (...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 24/04/2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [R.M.]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 27 juillet 2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.*

*La situation individuelle de la précitée ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. L'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1 alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 18/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre, tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante soutient que « la partie adverse adopte une interprétation erronée et, partant, illégale des nouveaux articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle le texte des articles 40, 40bis et 42ter de la loi, et avance qu'« en l'espèce, la décision mettant fin [à son] séjour (...) est directement liée à celle metant (*sic*) fin au séjour de son époux ; Que dans un souci d'efficacité (*sic*) et d'économie de procédure, il conviendrait de joindre les eux (*sic*) affaires en raison de leur connexité ; Qu'en effet, [son] époux (...) a produit les documents suivants :

- une attestation de l'Office du Chômage en Allemagne, de laquelle il ressort qu'[il] a perçu des allocations de chômage jusqu'au 1er avril 2012
- des preuves d'envoi de candidatures auprès de différentes sociétés (Faymonville, 1000 Services, Impact interim)
- une attestation d'inscription à la Mission Locale de Bruxelles Ville
- une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS
- la copie de son curriculum vitae
- une attestation du CPAS de Bruxelles confirmant que l'intéressé n'a jamais été aidé.

Qu'en l'espèce, [son] époux (...) a clairement démontré que le couple avait vécu jusque là des allocations de chômage qui lui étaient versées par l'Allemagne, qu'il recherchait activement un emploi et que ni lui ni [elle] n'avait jamais constituée (*sic*) une charge pour la collectivité ; Que dans son courrier du 13 juillet 2012, (...) son époux a par ailleurs exposé que le couple vivait de ses économies ; Qu'il convient de souligner à cet égard que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'âge de [son] épouse (*sic*), lequel est âgé de 55 ans ; Qu'il ne peut raisonnablement être nié qu'en raison de son âge, Monsieur [R.] éprouve davantage de difficultés à trouver un emploi ; Qu'en motivant sa décision attaquée de la sorte, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intention du législateur ; Qu'en

effet, l'intention du législateur en adoptant la loi du 8 juillet 2011 et prévoyant particulièrement cette condition de "revenus réguliers, stables et suffisants" était d'éviter que les ressortissants européens et leur famille ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine; Que seule cette interprétation est conforme à la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, laquelle a pour but d'éviter que les personnes ne devienne (*sic*) une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil ». La requérante cite à l'appui de son argument le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive précitée.

La requérante poursuit en soutenant qu'« il convient, enfin, de se référer aux enseignements de la jurisprudence de la CJCE dans l'arrêt CHAKROUNc/ Pays –Bas », dont elle reproduit un large passage. Elle conclut que « cette jurisprudence s'applique par analogie aux ressortissants européens et aux membres de leur famille faisant valoir leur liberté de circulation et d'établissement ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à un examen individuel de [sa] situation (...) et de [celle de] son époux en refusant de tenir compte du fait que ce dernier a clairement démontré que le couple ne constituait pas une charge pour la collectivité; Que le moyen unique est fondé ».

### **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi, aux termes duquel il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, que sa situation individuelle ne laisse apparaître aucun besoin spécifique de protection et que la durée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne conteste nullement les motifs précités mais se borne à reproduire intégralement les arguments développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où, par un arrêt n° 96 349 du 31 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision prise à son égard.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT